APPEL À PROJETS 2019

CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE L'HERAULT (CFPPA HERAULT)

« Sensibiliser la personne âgée à la prévention des troubles de l'audition et renforcer le dépistage de la surdité dans l'Hérault »

CAHIER DES CHARGES

I - ELEMENTS DE CONTEXTE

✓ **Données démographiques :**

Aujourd'hui, les 60 ans et plus représentent 24% de la population française et 25,5% de la population de l'Hérault. D'après les estimations de l'Insee, 32 % des Français auront plus de 60 ans en 2060.
La part des personnes âgées de 75 ans en région Occitanie représente 10,5% de la population totale avec 596.709 habitants dont 107 471 personnes dans l'Hérault. Les projections statistiques prévoient une évolution importante de cette catégorie de population à compter de 2020 avec notamment une progression annuelle estimée à plus de 10 000 personnes à partir de 2022.

La population des plus de 75 ans réside, en proportion plus importante dans les zones rurales mais en valeur absolue, vit majoritairement dans les zones urbaines.

Le nombre de personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus dans l'Hérault devrait être de l'ordre de 32 100 en 2030 (source INSEE).

✓ **Indicateurs socio-économiques, dépendance et état de santé :**

Les personnes âgées vivent majoritairement à domicile. Cette tendance se confirme pour les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) dont 75% environ vivent à domicile. A noter que 20,2% des personnes âgées de 75 ans et plus perçoivent l'APA à domicile (au 31/12/2014 – schéma autonomie 2017-2021). En moyenne, 35,3% des personnes âgées de 80 ans et plus vivent seules.

La prévalence des maladies chroniques augmente avec l'âge et favorise l'entrée dans la dépendance, phénomènes qui augmentent les besoins de prise en charge.

Plus récemment, l'IRDES, dans son ouvrage « Dépenses de santé, vieillissement et fragilité : le cas français – juin 2016 », établit un lien de causalité entre le vieillissement, l'émergence de limitations fonctionnelles et de la fragilité.
La fragilité revêt un aspect syndromique qui se traduit par une diminution des capacités physiologiques sur les plans cognitif, fonctionnel et social. La fragilité touche 15 à 20% des 65 ans et plus. Elle a pour conséquences une dépendance fonctionnelle, un recours aux soins accru et une détérioration de la qualité de vie.
Le repérage précoce de la perte d'autonomie se caractérise par l'émergence de signes de fragilité, de diminution des facultés cognitives (mémorisation, repli sur soi, isolement), de troubles de l'équilibre, chutes et de déséquilibres nutritionnels.

La baisse de l'audition est l'un des dérèglements chroniques les plus fréquents chez les personnes âgées. Près de 30% des personnes de plus de 65 ans et 50% des plus de 75 ans souffrent d'une perte de l'acuité auditive d'après le livre Blanc des déficits auditifs 2017. L'incidence augmente avec l'âge (65% à 70 ans, 81 % à 80 ans).

✓ **La Conférence des Financeurs : instance de coordination**

La Loi d'Adaptation de la société au Vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 prévoit l'installation, dans chaque département d'une Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA).

Sous la présidence du Président du Conseil Départemental et la vice-présidence de l'Agence Régionale de Santé, cette instance réunit les régimes de base de l'assurance vieillesse et de l'assurance maladie, les institutions de retraite complémentaire, les organismes régis par le code de la mutualité, l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat ainsi que des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale.

La Conférence des Financeurs est chargée d'élaborer et d'adopter un programme coordonné de financement des actions de prévention individuelles ou collectives destinées aux personnes âgées de soixante ans et plus résidant à domicile ou à leurs aidants.

Un concours financier est versé au Département par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) afin de permettre via un effet levier, le développement d'actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie à visée non commerciale. Il vise également à innover et reproduire les actions les plus pertinentes sur des secteurs moins pourvus. Elles sont à destination des personnes âgées de soixante ans et plus.

La CFPPA de l'Hérault a été installée le 8 septembre 2016 avec le lancement du 1er appel à projets d'actions collectives de prévention en 2017.

Le financement CFPPA de la CNSA

L'objet de cet appel à projets est de faire émerger, renforcer et soutenir des actions de prévention de la perte d'autonomie à destination des personnes âgées de soixante ans et plus sur le territoire, s'inscrivant dans les thématiques définies par la loi et permettant de diversifier les modalités de réponse aux besoins repérés.

Il est rappelé que les financements de la Conférence des Financeurs ne viennent pas se substituer à l'existant mais viennent les compléter.

Pour être éligibles, les actions doivent bénéficier directement aux personnes âgées (par exemple : les actions de formation des aidants ou des professionnels ne peuvent pas relever du présent appel à projets).

II - OBJECTIFS

Objectif général :

Cet appel à projets vise à répondre à l'enjeu essentiel de la prévention des troubles de l'audition et de la surdité dont la prévalence est reconnu comme l'un des principaux facteurs de risque des phénomènes d'isolement et de rupture de la personne âgée à domicile. L'appel à projets aura donc pour objectif principal la mise en œuvre des actions de prévention autour de ces problématiques via notamment leur dépistage. Concernant le dépistage, les actions mises en place, doivent assurer une couverture territoriale permettant une équité de traitement sur l'ensemble du département.

Objectifs spécifiques et opérationnels :

- ✓ **Améliorer la connaissance pour favoriser l'adhésion au dépistage auditif**

L'impossibilité de communiquer peut avoir des répercussions non négligeables sur la vie quotidienne, et entraîner des sentiments de solitude, d'isolement et de frustration, surtout chez la personne âgée malentendante. Dans l'optique de sensibiliser la personne âgée à cette problématique et de prévenir toute apparition ou aggravation de troubles de l'audition, une information préventive doit être délivrée au public cible. Cette première étape permettra de favoriser ensuite une adhésion plus robuste au dépistage, une meilleure compréhension du fonctionnement physiologique de l'appareil auditif, de sa fragilité et des mesures préventives permettant de conserver une audition de bonne qualité (par exemple: éviter les expositions sonores trop élevées). Les actions qui seront développées doivent porter sur les modalités concrètes d'information auprès de ce public (par exemple: campagnes de communication grand public, reportages, organisation de conférences-débats).

✓ **Préserver la qualité de vie et lutter contre le déclin cognitif de la personne âgée**
Compte tenu de la prévalence du phénomène et de ses conséquences (déclin des facultés cognitives, isolement, dégradation de l'estime de soi, dépression), des actions en faveur du dépistage précoce organisé en milieu de vie ordinaire doivent être conduites tant le bénéfice secondaire est réel en matière de préservation de la qualité de vie de la personne âgée.

✓ **Repérer et mobiliser le public concerné**
La recherche d'un impact significatif passe par une large mobilisation du public concerné. Cette action ne peut s'envisager sans le concours de l'Assurance Maladie qui dispose des fichiers des assurés sociaux. Dans ce cas précis, il s'agirait de procéder aux invitations ciblées auprès des personnes âgées de 60 ans et plus afin de leur proposer un dépistage des troubles auditifs. Ces examens pourraient être réalisés dans les Centres d'Examens de Santé de l'Assurance Maladie et les Maisons de Santé Pluri professionnelles (MSP).

✓ **Sensibiliser les professionnels de santé pour les impliquer dans la promotion du dépistage des troubles de l'audition et de la surdité**
La reconnaissance de difficultés dans la vie quotidienne ne conduit pas nécessairement la personne concernée à consulter. La sensibilisation des professionnels de santé pour promouvoir le dépistage est nécessaire pour en légitimer le bien-fondé.

✓ **Accompagner les personnes dépistées vers le dispositif de soins**
L'action de dépistage (test de l'audition) constitue la première étape diagnostique. A l'issue de ce primo dépistage et si les tests permettent de déceler l'existence d'une hypoacousie, une orientation auprès des professionnels de l'art pourra être envisagée afin de faire bénéficier au patient d'examens spécifiques et plus approfondis (hors champ de l'action).

III - ELIGIBILITE

Pour être jugés recevables, les projets devront répondre aux points suivants :

✓ **Sur les publics concernés :**

Il s'agit d'intervenir auprès des personnes âgées de 60 ans, et plus vivant à domicile afin de leur apporter une information sur les troubles de l'audition et *in fine* de leur proposer un dépistage des troubles auditifs et de la surdité afin de les amener à entrer dans un parcours de soins adapté.

Les actions destinées aux aidants ne sont pas éligibles.

✓ **Sur les porteurs :**

- Les établissements sanitaires, médico-sociaux, les professionnels de santé et les fédérations, les acteurs de l'enseignement supérieur,
- Les associations, collectifs d'associations dont l'objet social est en rapport avec le champ de la santé ou de la prise en charge médico-sociale, régulièrement déclarées, satisfaisant à leurs obligations réglementaires et statutaires et présentant des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles,
- Les établissements publics administratifs concernés par le thème,
- Les demandes de financement ne pourront pas concerner les actions à visées commerciales. Concernant les entreprises privées produisant des produits à finalité sanitaire ou cosmétique, elles devront respecter les règles de transparence imposées par le code de santé publique.
- Les candidats éligibles ne doivent en aucun cas facturer leur intervention auprès des publics concernés par le projet,
- Les entreprises privées avec missions d'intérêt général.

✓ **Sur la nature des projets :**

Les projets pourront comprendre :

- des actions d'information et/de communication/d'invitation du public,
- des conférences débats,
- des tests de l'audition (dépistage),
- une démarche d'orientation et d'accompagnement des personnes vers le soin.

✓ **Les territoires éligibles :**

Les actions proposées devront se dérouler sur les territoires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de l'Hérault.

✓ **Sur l'évaluation :**

Les projets devront préciser les indicateurs de résultats et de moyens retenus permettant leur évaluation quantitative et qualitative *(liste non exhaustive) :*

- Nombre de personnes âgées ayant participé aux actions de prévention,
- Nombre de tests de l'audition réalisés (dépistage),
- Taux d'adhésion (nombre de personnes réellement mobilisées rapporté au nombre de personnes invitées),
- Couverture territoriale ciblée et effectivement touchée par l'action,
- Nombre d'actions publiques menées, leurs localisations et le nombre de participants,
- Nombre de personnes orientées vers le dispositif de soin,
- Partenaires associés au projet (collectivités, Assurance Maladie..),
- Moyens mis en œuvre,
- Mesure des écarts constatés au regard des objectifs,
- Actions correctrices envisagées,
- Enseignements tirés de l'action (périmètre, cible..).

Ne sont pas éligibles au financement de la CFPPA dans cet appel à projets :

- Les actions de formation des aidants ou des professionnels (financements CNSA),
- Les aides à l'habitat (financement Agence Nationale de l'habitat),
- Les actions réalisées pour les résidents d'EHPA (établissement d'hébergement pour personne âgée)
- Les actions réalisées au sein des résidences autonomie, financement spécifique au forfait autonomie et dans le cadre des CPOM (Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens),
- Les actions de prévention proposées par les SPASAD (procédure spécifique de demande de financement dans le cadre des CPOM).

IV - FINANCEMENT

La subvention ne peut couvrir que les dépenses de fonctionnement inhérentes à la mise en œuvre de l'action (dont des dépenses de personnels nécessaires à la conception et l'animation de l'action) et celles d'investissement pour la réalisation du projet hormis l'acquisition de véhicules et de locaux.

En cas de demande de financements au titre de plusieurs actions, les partenaires sont invités à retourner un dossier pour chacune des actions sollicitées.

La Conférence des Financeurs soutient des dépenses de projets ponctuelles, limitées dans le temps et qui ne doivent pas se confondre avec une subvention de fonctionnement. De plus, les financements de la CNSA ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement impliqués et favoriser des effets de substitution.

Ne pourront pas bénéficier d'une participation financière de la CNSA, au titre de la Conférence des Financeurs, les actions relevant du champ d'une autre section du budget de la CNSA (fonctionnement des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux pour personnes âgées ou handicapées, aides directes aux personnes, renforcement de la professionnalisation...).

Les candidats pourront faire valoir des appuis partenariaux (participation au projet et/ou cofinancement) accréditant de l'intérêt collectif du projet.

Le financement sera attribué aux opérateurs sous réserve des crédits disponibles, dans la limite des crédits versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) au Département de l'Hérault.

Après sélection du projet, une convention sera signée pour la durée de l'action entre l'opérateur et la CFPPA de l'Hérault, via son Président (le Président du Département de l'Hérault).

La subvention sera créditée au compte de chaque opérateur retenu selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un acompte de 70% au vu de l'attestation de démarrage de l'action,
- le solde de 30% au vu d'un bilan intermédiaire de l'action au 1er septembre 2019 et dans la limite du montant arrêté dans la convention.

Dans l'hypothèse où une action ne serait pas mise en œuvre comme prévu dans le projet, l'opérateur en informera immédiatement la CFPPA de l'Hérault à l'adresse suivante : cfppa34@herault.fr

Dans la mesure où un premier acompte aurait été versé, celui-ci pourra faire l'objet d'une demande de reversement correspondant aux sommes non consommées pour l'atteinte des objectifs de l'action.

V - A NOTER

Les candidats s'engagent à ne communiquer que des informations exactes, réelles et sincères.

La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement de la conférence des financeurs pour l'octroi de financement.
Les décisions de la CFPPA ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un recours ou de procédure d'appel.

Le porteur de l'action devra impérativement mentionner le soutien de la Conférence des Financeurs de l'Hérault dispositif issu de la loi ASV du 28 décembre 2015 sur les différents documents de communication relatif au projet soutenu.

Le porteur de l'action s'engage à transmettre au secrétariat de la Conférence des Financeurs de l'Hérault tous les documents de communication élaborés à destination du public ciblé.

Enfin, il est rappelé que l'utilisation des logos de la CNSA ou de tout autre membre de la Conférence des Financeurs est soumise à la stricte autorisation de ces institutions.

VI - CRITERES DE SELECTION

L'arbitrage entre les projets jugés recevables sera opéré par la CFPPA de l'Hérault au regard du montant des subventions demandées dans le cadre de l'enveloppe allouée.

Afin de prioriser les projets présentés, une attention particulière sera portée aux critères suivants :

- l'adéquation aux objectifs précités,
- la complémentarité et l'innovation du projet au regard de l'offre existante,
- le décloisonnement entre les secteurs (santé, médico-social, associatif),
- la rigueur méthodologique permettant sa reproductibilité,
- la couverture territoriale concernée,
- les résultats attendus au regard des moyens alloués.

VII - SELECTION DES DOSSIERS

Les projets reçus seront instruits par le comité technique de la CFPPA de l'Hérault composé de représentants du Département de l'Hérault; de l'Agence régionale de santé Occitanie (ARS); de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Languedoc-Roussillon (CARSAT) représentant l'interrégime; de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault (CPAM), de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), de la Mutualité Française Languedoc-Roussillon, de l'Association générale des institutions de retraite des cadres (ARRCO) et de l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (AGIRC).

Le comité technique de la CFPPA de l'Hérault vérifiera l'éligibilité des projets déposés en conformité avec le cahier des charges.

Le comité technique CFPPA de l'Hérault sélectionnera les projets éligibles.

L'éligibilité sera notifiée au porteur de l'action par mail.
L'éligibilité ne vaut pas acceptation définitive.

Des éléments de précision sur les dossiers de candidatures pourront éventuellement être sollicités durant la période d'instruction.
Les décisions de la Conférence des Financeurs ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet de recours ou de procédure d'appel.

VIII - MODALITES PRATIQUES

Les dossiers de candidature complets (1 version papier + 1 version électronique en .pdf) comprenant l'ensemble des pièces nécessaires à l'examen du dossier de l'appel à projets devront être envoyés, au plus tard le 2 décembre 2018 à minuit aux fins d'instruction (cachet de la poste faisant foi) :

Adresse de messagerie : cfppa34@herault.fr

Adresse postale :

Conseil départemental de l'Hérault
CFPPA Hérault
59 avenue de Fès BP7370
34086 Montpellier.

Dès réception du dossier papier, un accusé de réception de dépôt de candidature vous sera envoyé par mail.

IX - CALENDRIERS

✓ **Dépôt de candidature et calendrier global**

Lancement de l'appel à projets : 1er novembre 2018
Date limite de dépôt des candidatures: 2 décembre 2018

Instruction en comité technique: décembre 2018
Validation des projets : janvier 2019

X - DUREE DES PROJETS

Les actions proposées doivent se dérouler du 1er janvier au 31 décembre 2019.

REMARQUE: elles doivent impérativement être achevées au 31 décembre 2019 pour en permettre l'évaluation sur l'exercice 2020.

Les actions d'un montant inférieur ou égal à 4 000 €, ponctuelles, et non récurrentes ne relèvent pas du présent AAP et sont à adresser directement à la CFPPA Hérault.

Les projets pluriannuels devront faire apparaitre un budget prévisionnel détaillé par année.
Les années suivantes, le concours accordé émargera sur les crédits de l'année en cours et au regard de la dotation prévue par la CNSA pour la mise en œuvre des actions de prévention.

XI - CONTACT

Pour toutes questions techniques, vous pouvez solliciter Monsieur Jérôme Mocellin : jerome.mocellin@ars.sante.fr ou le Docteur Guy Laruche : guy.laruche@ars.sante.fr